

**CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA SCOLARITE**

**I - LES INSCRIPTIONS**

- Article 37- Les périodes et modalités d'inscriptions sont fixées par le Conseil d'établissement et mises en place par le Directeur. Elles sont communiquées par voie de presse, Internet, affichage et par courrier ou courrier électronique envoyés aux élèves.
- Article 38- Les élèves en cours d'étude ne sont pas dispensés des formalités d'inscription et doivent impérativement se faire réinscrire dans les délais indiqués.
- Article 39- La réinscription des élèves d'une année à l'autre se fait sur avis de l'équipe pédagogique dans les délais indiqués.
- Article 40- Les inscriptions seront prioritaires pour les élèves en cours d'étude pendant la durée des inscriptions réservées aux anciens élèves et aux enfants L'Islois.
- Article 41- Toute demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription parvenue hors des délais ne peut être considérée comme prioritaire.
- Article 42- Les élèves doivent acquitter chaque année un droit d'inscription dont le montant est défini annuellement par délibération du Conseil municipal ou par décision du Maire de la ville de l'Isle sur la Sorgue. Il est dû pour l'année scolaire complète (toute année commencée est due dans sa totalité.)
- Article 44- L'inscription à l'école de musique inclut par défaut l'acceptation du droit à l'image dans un but relatif au rayonnement de l'école de musique, selon les lois en vigueur.  
Pour tout refus d'autorisation du droit à l'image, les parents devront adresser un courrier à la Direction.
- Article 48- Les adultes peuvent intégrer l'école de musique sous réserve de places disponibles dans la mesure où cela n'entraîne pas le refus de candidats scolarisés ou d'étudiants. Ils ne sont en aucun cas prioritaires sur les enfants. Le Conseil pédagogique détermine pour chaque nouvelle rentrée scolaire le nombre d'élèves adultes autorisés à intégrer le cursus pédagogique par classe et discipline instrumentale en fonction du pourcentage d'adultes dans chaque classe.  
Ce cycle contient obligatoirement :  
- 20 minutes minimum de pratique instrumentale en cours individuel  
- Un cours collectif de formation musicale  
- Un atelier de pratique collective (chorale, rythmique, orchestre, ensembles divers...)  
L'adulte devra justifier  
- d'une bonne assiduité en cours de formation musicale  
- ou d'un niveau minimum de fin de 1<sup>er</sup> cycle de formation musicale pour en être exempté, après avis du Conseil pédagogique  
- de sa participation active à la vie de l'école de musique : projets de classe, présences aux orchestres, auditions, évaluations  
- d'une bonne assiduité : présence régulière aux cours  
- d'un investissement minimum dans le travail personnel.  
Il est précisé qu'au moment de l'élaboration des plannings instrumentaux, la priorité est donnée aux enfants scolarisés quant au choix des horaires.
- Article 49- Le renouvellement de l'inscription peut être remis en question chaque année pour tout élève inscrit à l'école de musique quel qu'en soit son ancienneté, après avis du Conseil pédagogique.

- Article 51- Les élèves devront pouvoir travailler leur instrument à domicile. Pour cela l'admission en classe d'instrument n'est possible que si l'élève possède l'instrument à son domicile. Des instruments de location sont mis à disposition pour certaines disciplines.
- Article 52- Par souci d'équité, le Conseil pédagogique peut remettre en question le renouvellement de l'inscription d'un élève ou décider d'exclure en fin d'année scolaire un élève dont le travail personnel serait jugé trop insuffisant. Le Conseil pédagogique ne statuera qu'après trois avertissements notifiés à l'élève et aux parents.
- Article 53- Pour tout élève empêché d'intégrer une classe de formation musicale niveau N pour raison d'horaire, devra réintégrer la classe niveau N-1, ou, si les horaires ne conviennent toujours pas, il pourra intégrer la classe de niveau N+1 après évaluation de passage sur la base des épreuves de l'année antérieure.
- Article 54- Pour les raisons évoquées aux articles 36 et 37 et afin de satisfaire un plus grand nombre d'élèves, les cours dispensés aux élèves de précycle et si nécessaire de 1<sup>re</sup> année de 1<sup>er</sup> cycle seront de 20 minutes au lieu de 30 minutes. Ils seront de 45 minutes pour le 2<sup>ème</sup> cycle. Pour les mêmes raisons, après avis du Conseil pédagogique, le Directeur se réserve la possibilité de réduire le temps de cours à 30mn pour les élèves de 2<sup>ème</sup> cycle.
- Article 55- Les cours de formation musicale sont obligatoires pour les enfants inscrits dans une classe d'instrument, jusqu'à la fin du second cycle des études de formation musicale et jusqu'à la fin du premier cycle pour les élèves adultes.
- Article 56- L'élève qui sollicite son admission à l'école de musique doit savoir à quels engagements moraux il s'astreint : il ne doit pas seulement satisfaire à une évaluation finale, mais il doit suivre les cours avec assiduité, ainsi que les diverses formations (Formation musicale, chorale, harmonie junior, grande harmonie, ensemble à cordes, orchestre variété, ensembles divers,...) qui complètent son enseignement théorique. L'élève devra suivre au moins une classe d'ensemble à partir du niveau instrumental défini par le professeur concerné, généralement dès la 2<sup>ème</sup> année de premier cycle.
- Article 57- Il est exigé des élèves reçus à l'école de musique une attitude décente, le respect des gens, des biens et des lieux, un travail assidu, une discipline spontanée. Toute incorrection, toute infraction au règlement est sanctionnée par le Directeur après avis des professeurs et notification par écrit aux parents.
- Article 58- La répartition des élèves dans les classes est faite par le Directeur. Tout changement de classe ne peut être décidé que par lui après consultation des professeurs concernés.
- Article 59- Les élèves inscrits à l'école et jouant dans des groupes extérieurs à l'école de musique devront, en cas de concert, accorder la priorité aux orchestres de l'école. Tout manquement à cette règle peut entraîner la radiation définitive et immédiate de l'élève.
- Article 60- Location d'instrument :  
Chaque élève inscrit en discipline instrumentale doit disposer d'un instrument personnel. Toutefois, en ce qui concerne certaines disciplines, l'école de musique peut consentir une location, pour une durée déterminée suivant les cas. La location est soumise au règlement pour la location des instruments figurant en annexe du présent règlement intérieur. Le montant de la location est délibéré en Conseil municipal ou par décision du Maire. La location se fait par convention. Une assurance est obligatoire pour toute location. Une attestation sera exigée à la remise de l'instrument. Ces instruments sont loués en bon état de fonctionnement, révisés. Un état des lieux se fait à la livraison. L'acquéreur s'engage à restituer l'instrument en bon état de fonctionnement. Le locataire est responsable des dommages causés à l'instrument loué.
- Article 63- L'usage des photocopies de partitions et méthodes est interdit.

## **2 – CONTROLE CONTINU ET EVALUATIONS**

Le contrôle des connaissances s'établit de la manière suivante :

- Le contrôle continu (présence, engagement, progression/évaluations, participation aux manifestations publiques, pratiques d'auditeur...)

- Les évaluations de fin d'année et de fin de cycle.

- Article 64- Tous les élèves de l'école de musique sont soumis au contrôle continu sur la durée de l'année scolaire.
- Article 65- Les évaluations ont lieu chaque année scolaire dans toutes les disciplines et à tous les niveaux. Elles sont obligatoires. Le programme est établi sur la base des programmes nationaux (CMF, FFEM, CRR etc.) Les modalités des évaluations et du contrôle continu sont fixées par le Directeur en concertation avec le Conseil pédagogique conformément au règlement des études.
- Article 66- Les évaluations de fin de cycle d'instrument sont publiques selon la capacité d'accueil des salles. En raison de leur nature particulièrement technique et écrite, les évaluations de formation musicale ne sont pas publiques.
- Article 67- Les membres du jury sont désignés par la direction après consultation des professeurs. La direction est seule juge du choix des jurés. Le Président du jury est le directeur de l'école de musique ou son représentant. Cette présidence peut être déléguée, si nécessaire. Le professeur communique si besoin le dossier de l'élève au jury. Les membres du jury délibèrent à huit clos. Ils doivent observer le secret des délibérations. La conclusion des délibérations est sans appel. Une synthèse des avis du jury est transmise aux élèves.
- Article 68- Les élèves inscrits dans une discipline instrumentale peuvent être réorientés vers une autre discipline après concertation entre les professeurs, l'élève, les parents et l'avis du Directeur.
- Article 69- Toute absence non justifiée à une évaluation de l'école de musique compromet la progression de l'élève dans le cycle.
- Article 70- Dans certains cas et sur demande dûment justifiée (raison médicale, examen d'un niveau important, ...) des absences pourront être accordées aux élèves par le Directeur après avis du professeur. Si la période de l'absence accordée coïncide avec la date d'une évaluation, l'élève sera entendu ultérieurement avec un autre programme fixé par le Directeur. Si l'absence coïncide avec l'évaluation de fin d'année, il sera fait comme si l'élève n'avait pas obtenu de récompense avec les conséquences que cela peut présenter. En cas d'absence pour raison médicale constatée, une prolongation de la durée du cycle d'étude pourra être prononcée par le Directeur après avis du professeur.

### **3 – ACTIVITES PUBLIQUES**

- Article 71- Les activités publiques de l'école de musique ont un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, des animations, auditions, répétitions publiques, conférences, master-class, stages etc...
- Article 72- Les élèves sont tenus d'apporter leur concours aux activités publiques lorsqu'ils sont sollicités par l'équipe pédagogique. Ces activités font partie intégrante de la scolarité. Toute absence à une manifestation de ce type est considérée comme une absence à un cours.

### **4 - ABSENCES**

- Article 73- La présence régulière des élèves est indispensable à toute progression. La présence à tous les cours est obligatoire. Les élèves sont invités à être assidus, à respecter les horaires de cours, à ne pas privilégier une discipline au détriment d'une autre. La formation dispensée est globale.
- Article 75- En cas d'absence, les élèves majeurs et les parents d'élèves sont tenus de prévenir le secrétariat de l'école de musique qui se chargera d'avertir l'enseignant ou directement le professeur. Tout élève qui, sans raison valable et connue, manque trois cours ou ne se présente pas à une évaluation ou à une représentation publique recevra un avertissement. Après deux avertissements, la radiation de l'élève pourra être prononcée par le Directeur.
- Article 76- En cas d'absence justifiée ou non de l'élève, le professeur n'est pas tenu de remplacer le cours.
- Article 77- La direction peut accorder des congés d'une durée maximale d'une année scolaire. Dans ce cas, l'élève reprend sa scolarité à la rentrée suivante, dans le cycle où il l'a quittée ou dans celui qu'il aurait dû intégrer. L'année de

congé n'est pas comptabilisée dans la scolarité de l'élève. Un congé n'est pas reconductible sauf cas exceptionnel (longue maladie, maternité)

## **5 - DISCIPLINE**

- Article 78- La discipline dans les locaux de l'école municipale est placée sous la responsabilité du directeur de l'école de musique. Tout le personnel est chargé de faire respecter les directives établies.
- Article 79- La discipline interne à l'école de musique s'applique aux manifestations extérieures.
- Article 80- Il est interdit aux élèves
- de perturber les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement des cours et examens
  - de distribuer ou d'afficher toute publication dans l'établissement sans autorisation du Directeur
  - de faire de la propagande politique ou religieuse ne respectant pas le caractère de stricte neutralité laïque dans l'établissement.
- Article 81- L'usage des téléphones portables et tablettes est strictement interdit en cours. Si un élève par sa tenue ou son comportement est susceptible de perturber l'enseignement ou le bon fonctionnement de l'établissement, la direction peut prononcer après entretien et consultation du ou des professeurs concernés et avec les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur, le renvoi temporaire ou définitif.  
La direction peut convoquer le Conseil de discipline afin d'examiner ce type de problème.
- Article 82- Il est interdit de sortir du matériel des classes pour quelque motif que ce soit sans autorisation écrite préalable de la direction.
- Article 83- Les détériorations du matériel instrumental, mobilier ou autre appartenant à l'école de musique seront réparées aux frais des parents des élèves qui seront reconnus responsables.
- Article 84- Pour toute faute grave à la discipline, infraction au règlement, manque de respect envers un professeur ou autre personne travaillant à l'école de musique, le renvoi pourra être prononcé par le Conseil de discipline.

## **6 – SECURITE ET RESPONSABILITE**

- Article 90- Les parents ou les élèves majeurs doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile ; une attestation d'assurance est demandée lors de toute inscription.
- Article 91- Les parents demeurent responsables des enfants mineurs jusqu'à la prise en charge des élèves par les enseignants pour la durée des cours et dès la fin du cours. La responsabilité de l'école municipale n'est plus engagée en cas d'absence d'un professeur clairement indiquée par affichage sur le tableau d'affichage, ou en cas de sortie de l'élève entre deux cours en dehors du bâtiment.
- Article 92- Dans la cour de l'école de musique, les enfants sont placés sous la responsabilité des parents.  
En cas de sortie anticipée, seuls seront autorisés les mineurs ayant une autorisation écrite de sortie du cours, signée des parents ou tuteurs. Dans ce cas, la responsabilité du professeur ne peut être engagée.
- Article 93- Les parents d'élèves mineurs doivent accompagner et venir chercher leur(s) enfant(s) dans les conditions normales de sécurité. Pour cela, ils doivent s'assurer que le professeur est présent, accompagner et venir chercher leur enfant devant la salle de cours. Ils doivent justifier toute absence ou retard de leur enfant.
- Article 94- La responsabilité de l'Etablissement, de son personnel et de la Collectivité ne saurait être engagée pour les élèves circulant dans l'établissement ou dans ses abords en dehors de leurs heures de cours.
- Article 95- La responsabilité de l'école municipale de musique ne saurait être engagée sans preuve d'une faute imputable, lorsque des dommages corporels et/ ou matériels sont causés aux élèves dans l'enceinte de l'école ou à l'occasion d'activités extérieures organisées par celle-ci.

- Article 96- Il est strictement interdit de courir dans les locaux de l'école de musique. Il est strictement interdit de sauter dans les escaliers.
- Article 97- Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux ne sont pas admis au sein de l'établissement.
- Article 98- Les dispositions de la loi 91-32 du 10 janvier 1991, et le décret du 15 novembre 2006, réglementant le droit de fumer dans les lieux publics sont applicables dans les locaux de l'école de musique. Par conséquent, il est formellement interdit à toute personne de fumer dans l'établissement.
- Article 99- La participation aux cours d'un élève victime d'une maladie contagieuse est interdite.
- Article 100- Après une maladie contagieuse, les parents de l'élève, ou l'intéressé s'il est majeur, devront fournir un certificat médical autorisant la reprise des cours.

#### **8- DISPOSITIONS GENERALES :**

- Article 105- Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, le Directeur prendra toutes les mesures exceptionnelles nécessitées par les circonstances en s'inspirant de l'intérêt de l'école de musique.
- Article 106- Ce règlement prend effet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et annule tout autre statut précédemment existant.
- Article 107- Le Directeur de L'école municipale de musique est chargé d'assurer l'application du présent règlement.